



GROUPEMENT
DES ENTREPRISES
DE SÉCURITÉ

DOSSIER DE DEMANDE D'ADHÉSION AU GROUPEMENT DES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ (GES)

NOM DE LA SOCIÉTÉ :

LOGO DE L'ENTREPRISE
CANDIDATE À L'ADHÉSION

DEMANDE D'ADHÉSION

FICHE SIGNALÉTIQUE DESTINÉE
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU

Afin que le Conseil d'administration du GES puisse prendre en compte votre demande, nous vous remercions de bien vouloir compléter ce formulaire d'adhésion et nous le renvoyer accompagné des documents listés ci-après.

DOCUMENTS A TRANSMETTRE	CONTRÔLE
Bulletin d'adhésion dûment complété, faisant office d'engagement à se conformer aux obligations des adhérents du GES	
Copie de l'autorisation d'exercer de la personne morale délivrée par le CNAPS	
Copie de l'agrément du dirigeant et, le cas échéant, des associés délivré par le CNAPS	
Extrait K bis	
Copie certifiée conforme des Statuts de la société postulante	
Dernier bilan fiscal	
Dernier compte de résultat de la société	
Attestation d'assurance responsabilité civile pour chaque entité	
Attestation justifiant que l'entreprise est établie dans les locaux dont elle est propriétaire ou locataire	
Attestation du dirigeant responsable certifiant que ni lui-même ni aucun de ses associés administrateurs ou collaborateurs ne sont liés à un membre de l'organisation par une clause de non-concurrence	
Certificats délivrés par l'administration sociale et fiscale	
Copie de plusieurs bulletins de paye	
Copie du reçu correspondant au financement de la formation professionnelle	
Attestation sur l'honneur des sous-traitants du bon respect de la législation	
Attestation de parrainage d'un adhérent de l'organisation	

En fin de dossier, vous trouverez :

- un extrait des statuts du GES ;
- un extrait du règlement intérieur du GES ;
- les informations relatives aux données à caractère personnel.

INFORMATIONS OBLIGATOIRES

RAISON SOCIALE	
DATE DE CRÉATION	
SIRET	
N° TVA INTRACOM.	
NUMÉRO D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ	
INFORMATIONS SUR LE DIRIGEANT	Nom : Prénom : Adresse mail du dirigeant : N° de mobile : Numéro d'agrément du dirigeant :
ADRESSE POSTALE TÉLÉPHONE FAX COURRIEL - Email contact SITE WEB
INFORMATIONS SUR LES ASSOCIÉS	Nom : Prénom : Adresse mail : N° de mobile : Numéro d'agrément Associé :
CAPITAL SOCIAL (en euros)	

CHIFFRE D’AFFAIRES (ligne FL* dans la liasse fiscale)	
POURCENTAGE DU CA SOUS-TRAITÉ à d’autres sociétés de sécurité privée	
POURCENTAGE DU CA RÉALISÉ avec des clients finaux qui ne sont pas des sociétés de sécurité privée	
SALAIRES ET TRAITEMENTS € (FY* liasse fiscale)	
CHARGES SOCIALES (FZ* liasse fiscale)	
EFFECTIF SALARIÉ GLOBAL	Temps plein : Temps partiel : Effectif Total =
COTISATION FORMATION (référence de l’OPCO)	Plan de formation Nom de l’organisme : Montant : Professionalisation Nom de l’organisme : Montant :
ÉTABLISSEMENT(S) SECONDAIRE(S)	OUI Localisation : NON
EN CAS D’APPARTENANCE À UN GROUPE	Nom : Chiffres d’affaires du groupe : Activités exercées par les autres entités du groupe :
ADHÉRENT DANS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	OUI Lesquelles : NON
PARRAIN de votre demande	

Monsieur / Madame :

exerçant la fonction de :

au sein de la société :

DEMANDE À ADHÉRER AU GROUPEMENT DES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ (GES).

Je joins à ma demande un chèque de 400 euros à l'ordre du GES, à titre de droit d'entrée.

Je m'engage, en cas d'admission, à respecter les obligations des adhérents du GES prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

Fait à Le

Signature

Cachet de l'entreprise

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	FAVORABLE DÉFAVORABLE OBSERVATIONS :
SIGNATURE DU PRÉSIDENT POUR VALIDATION DE L'ADHÉSION	

Article 1 - Constitution de l'organisation professionnelle d'employeurs

1.1 Forme

Toutes personnes qui adhèrent aux présents statuts forment par les présentes une organisation professionnelle d'employeurs, conformément aux dispositions du livre Ier, titre III de la seconde partie du Code du Travail.

1.2 Dénomination

L'organisation professionnelle d'employeurs prend la dénomination de : Groupement des entreprises de sécurité (G.E.S.).

1.3 Siège

Le siège de l'organisation est fixé au 146 boulevard Diderot, 75012 Paris.

La modification du siège social est une décision du Conseil d'Administration prise conformément aux stipulations de l'article 7 des présents statuts.

1.4 Attribution de juridiction

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'organisation professionnelle est le Tribunal de grande instance du lieu du siège social de l'organisation.

Article 2 - Objet

L'objet de l'organisation professionnelle d'employeurs est la représentation de l'intérêt collectif de la profession, la défense de l'intérêt individuel et collectif de ses adhérents.

Elle réalise notamment son objet en participant à la négociation collective au niveau de la branche des entreprises de prévention et de sécurité et tout autre niveau auquel elle pourra intervenir.

Article 3 - Valeurs

L'organisation professionnelle d'employeurs s'engage à respecter et à promouvoir les valeurs républicaines ainsi que l'application des lois et réglementations en vigueur.

Elle respecte notamment les obligations de transparence financière propres aux organisations professionnelles.

Article 5 - Adhérents

5.1 Composition

Peuvent adhérer à l'organisation professionnelle d'employeurs les personnes morales, dont les activités relèvent de la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (IDCC 1351), étendue par arrêté du 25 juillet 1985 (JO du 30 juillet 1985).

5.2 Admission

La demande d'adhésion à l'organisation professionnelle d'employeurs est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est précisée par le règlement intérieur.

La demande d'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'administration, dont la décision est souveraine et dont les motifs peuvent ne pas être exprimés au postulant. Toutefois, en cas de rejet de la demande d'adhésion, celle-ci pourra être présentée à nouveau après un délai fixé par le règlement intérieur.

En cas de changement de participation financière, de forme juridique ou de direction dans l'entreprise adhérente, le Conseil d'administration a la faculté de réexaminer le dossier d'adhésion.

Sauf dérogation donnée par le Conseil d'administration, la candidature d'un membre doit comprendre simultanément l'ensemble des sociétés du groupe auquel il appartient et/ou des sociétés dans lesquelles il détient un pouvoir de décision, sous réserve que ces sociétés exercent une activité relevant de l'article 5.1 des présents statuts. Les notions de groupe et de pouvoir de décision sont précisées par le règlement intérieur.

Chaque adhérent de l'organisation ne peut par ailleurs adhérer à une organisation professionnelle d'employeurs ayant le même objet, sauf dérogation expressément donnée par le Conseil d'administration.

5.3 Engagements, droits et obligations des adhérents

5.3.1 Engagements et droits des adhérents

Tout adhérent s'engage notamment à :

- respecter les lois, règlements et règles déontologiques de la profession ;
- respecter les statuts, le règlement intérieur et décisions de l'organisation patronale ;
- mener à terme les missions confiées par l'organisation patronale dont il aurait accepté la charge et la responsabilité ;
- participer autant que possible aux réunions et manifestations organisées par l'organisation patronale ;
- répondre aux diverses enquêtes diligentées par l'organisation professionnelle d'employeurs ou les instances paritaires de la branche ;
- informer le Conseil d'administration de toute modification de la situation juridique de l'adhérent, notamment redressement ou liquidation, mise en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire, suspension ou retrait de l'autorisation administrative d'exercer, etc.

Les adhérents sont autorisés à se prévaloir de leur adhésion à l'organisation professionnelle d'employeurs et à apposer le logo de l'organisation sur leurs supports de communication.

Cette autorisation est suspendue avec effet immédiat par la démission prévue à l'article 5.5 ou dans le cadre des procédures disciplinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

5.3.2 Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité

Les membres de l'organisation professionnelle d'employeurs s'engagent à respecter les stipulations de la convention collective nationale de la prévention et la sécurité.

5.4 Collèges

Afin de permettre une représentation équilibrée des adhérents reflétant la diversité économique du secteur, les adhérents sont répartis en trois collèges en fonction du poids économique des entreprises adhérentes.

La composition des collèges est déterminée sur la base du chiffre d'affaires du dernier exercice clos à la date de convocation à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

- Collège A dit des « petites entreprises », composé des adhérents dont le chiffre d'affaires est le moins élevé.
- Collège B dit des « entreprises moyennes », composé des adhérents dont le chiffre d'affaires est le plus élevé, hormis les membres du collège C. Les collèges A et B sont composés de telle sorte que le chiffre d'affaires cumulé de chaque collège soit équivalent.
- Collège C dit des « grandes entreprises », composé des dix adhérents dont le chiffre d'affaires est le plus important parmi l'ensemble des membres actifs de l'organisation.

La pesée est faite à date de convocation de l'assemblée générale sur la base du chiffre d'affaires le plus récent connu.

Lorsqu'un groupe, tel que défini par le règlement intérieur, comprend plusieurs sociétés, le groupe n'adhère qu'une fois pour l'ensemble de ses filiales. Son collège d'appartenance et sa cotisation sont déterminés par la somme des chiffres d'affaires de l'ensemble de ses sociétés relevant du périmètre défini à l'article 5.1.

Les sociétés dont une partie de l'activité est représentée par une autre organisation professionnelle représentative peuvent, avec justificatif exprès et accord annuel du Conseil d'administration, déduire le chiffre d'affaires correspondant à cette activité du chiffre d'affaires déclaré à la présente organisation.

Le changement de collège d'une entreprise n'interrompt pas les mandats en cours.

5.5 Démission

Tout adhérent peut adresser sa démission à l'organisation professionnelle d'employeurs par lettre recommandée avec accusé de réception. À la date de réception de la lettre, celui-ci perd la qualité d'adhérent.

Le défaut de paiement de la cotisation annuelle en cours constitue une démission présumée de l'adhérent, ce que le Conseil d'administration est habilité à constater.

En cas de démission, les arriérés de cotisations, ainsi que celles de l'année en cours restent dues conformément à l'article 6 des présents statuts. Le trésorier pourra, le cas échéant, prendre toutes mesures nécessaires afin d'en assurer le recouvrement.

Tout adhérent qui aura démissionné perd immédiatement le droit de faire référence à l'organisation et d'utiliser tous signes distinctifs de l'organisation ainsi que tout document mis à la disposition des adhérents. En cas de non respect de cette interdiction, l'organisation pourra initier toute procédure utile à l'encontre du contrevenant aux fins de l'y contraindre et éventuellement obtenir réparation du préjudice subi du fait du non-respect de cette disposition.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'organisation comprennent :

- les cotisations obligatoires, pouvant inclure un droit d'entrée, dont le niveau et les modalités de perception sont prévues par le règlement intérieur et ratifiées par l'Assemblée générale ;
- les appels à contribution ponctuelle décidés par l'Assemblée générale ;
- les contributions versées par les membres au titre de services proposés par l'organisation ;
- les subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- les subventions privées qu'il pourra recevoir de toute personne morale ou physique privée intéressée par la réalisation de l'objet de l'organisation ;
- toute autre ressource non prohibée par les lois et règlements en vigueur.

L'organisation soumet à une décision du Conseil d'administration la perception de tous fonds en provenance d'organismes pouvant générer un conflit d'intérêt entre ses membres.

Article 8 - Assemblée générale

8.1 Dispositions communes

8.1.1 Composition et convocation

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des adhérents de l'organisation tels que définis à l'article 5 des présents statuts. Elle est présidée par le président de l'organisation, assisté des membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le doyen des vice-présidents.

La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée, sous la forme d'une lettre simple ou d'un courriel. Elle mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

Tout adhérent peut demander à faire figurer toute résolution supplémentaire à l'ordre du jour, par courrier électronique adressé au président de l'organisation, jusqu'à quatre jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Une même convocation peut appeler les adhérents à statuer en Assemblée générale ordinaire et en Assemblée générale extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'elles et de préciser les conditions de majorité de chacune d'elles.

Les adhérents de l'organisation sont représentés au sein de l'Assemblée générale par le représentant légal de la société ou l'un de ses dirigeants ou salariés dûment mandaté à cet effet, et justifiant de la présentation de documents dont la liste est précisée dans le règlement intérieur.

8.1.2 Droits de vote et quorum

Afin de permettre une représentation équilibrée de l'Assemblée reflétant la diversité économique des entreprises adhérentes, les voix dont dispose chaque adhérent sont attribuées selon le collège d'appartenance :

- Collège A : 1 voix
- Collège B : 5 voix
- Collège C : 10 voix

Lorsqu'un groupe compte plusieurs sociétés adhérentes à l'organisation, ces sociétés disposent collectivement du droit de vote correspondant à leur chiffre d'affaires cumulé. Les seuls adhérents à jour de leurs cotisations sont admis à voter.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois procurations par adhérent présent.

L'Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, peut valablement délibérer dès lors que les adhérents et les mandataires des adhérents représentent la moitié au moins des voix attribuées à l'ensemble des adhérents.

Faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée pourra se tenir dans un délai d'un mois, sur le même ordre du jour et pourra délibérer valablement dès lors que les adhérents et les mandataires des adhérents représentent le quart au moins des voix attribuées à l'ensemble des adhérents. Le délai de convocation de cette seconde Assemblée générale est alors réduit à une semaine.

Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret sur demande du président ou des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9 - Discipline et conciliation

9.1 Pouvoir disciplinaire du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a compétence pour prendre toutes les mesures disciplinaires ou de conciliation qu'il estime nécessaires à l'encontre de tout adhérent qui aurait manqué à ses obligations statutaires ou réglementaires, dont le comportement porterait préjudice aux intérêts matériels ou moraux de la profession ou d'un autre adhérent, ou s'inscrirait en désaccord avec les décisions ou orientations prises, ou qui ne respecterait pas ou n'adhérerait pas aux moyens, à l'organisation et au fonctionnement de l'organisation, à toute charte et règles déontologiques, à toutes recommandations.

Le Conseil d'administration peut se saisir d'office, ou à la demande écrite de l'un des adhérents ou sur plainte d'un tiers de toute affaire relevant de sa compétence disciplinaire.

Dans le cadre de ce pouvoir disciplinaire, le Conseil d'administration peut prononcer un avertissement ou exclure un adhérent à titre temporaire ou définitif. Cette exclusion entraîne la révocation automatique de tous les mandats exercés au sein de l'organisation ou en représentation de celle-ci.

En cas de litige entre adhérents pour tous problèmes concernant l'organisation professionnelle d'employeurs, le Conseil d'administration tente obligatoirement une conciliation, avant même l'introduction de toute instance. Il peut, à la demande des parties, jouer le rôle d'arbitre et amiable compositeur.

Les décisions prises par le Conseil d'administration doivent l'être dans le cadre du respect des principes de transparence, de loyauté et de la contradiction, selon des modalités définies par le règlement intérieur. Toutes les décisions du Conseil d'administration en matière disciplinaire devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GES

Définition d'un Groupe

Définitions suivantes sont données aux « groupe » et « pouvoir de décision » :

- un « groupe » est constitué par des sociétés à statut juridique différent ou identique et dans lesquelles la même personne physique ou morale détient directement ou par une personne interposée une participation au capital social lui permettant d'exercer un contrôle de minorité ou encore lorsqu'elle répond aux dispositions des articles 233-1 et/ou 233-2 du code de commerce.
- Par « pouvoir de décision », on entend tous pouvoirs donnés à un organisme ou une personne responsable, dans le cadre des lois, décrets, conventions, statuts, règlements, décisions d'assemblée, etc., de prendre toutes dispositions et toutes décisions afin de régler les affaires professionnelles de l'entreprise.

Cotisations

Barème des cotisations

Base de calcul de la cotisation (par tranche de chiffre d'affaires)	Montant
Jusqu'à 3 050 000 euros de CA	0,06% du CA HT
De 3 050 000 à 6 100 000 euros de CA	0,05% du CA HT
De 6 100 000 à 12 200 000 euros de CA	0,04% du CA HT
De 12 200 000 à 22 850 000 euros de CA	0,03% du CA HT
De 22 850 000 à 91 500 000 euros de CA	0,025% du CA HT
Au-delà de 91 500 000 euros de CA	0,015% du CA HT
Cotisation minimale	750 euros

Une cotisation minimale de 750€ s'applique.

Toute entreprise adhérente au GES qui coopte un nouvel adhérent, sous réserve que ce dernier sous-traite moins de 20% de ses prestations annuelles, bénéficie d'une remise automatique de 500€, cumulable dans le cas d'une multi-cooptation, sur le montant de sa cotisation annuelle tel que calculé au sein du barème ci-dessus. Cette remise s'applique à la seule cotisation correspondant à l'année durant laquelle la cooptation s'est opérée.

Pour toute première adhésion à l'organisation, des frais de dossier d'un montant de 400€ s'appliquent. Ces frais de dossier ne s'appliquent pas dans le cas d'une entreprise de sécurité qui, avant son adhésion, aurait souscrit à l'abonnement aux newsletters périodiques décrit au sein de la rubrique « Autres ressources ».

Modalités de calcul

S'agissant de la cotisation d'un groupe tel que défini par le présent règlement, la cotisation sera calculée par cumul du chiffre d'affaires de ces sociétés.

En cas d'adhésion au cours du 1^{er} semestre de l'année civile, l'adhérent acquittera le droit d'entrée ainsi que la cotisation calculée au prorata de la période restant à courir, entre la date d'adhésion et le 31 décembre de l'année considérée. Ce prorata est calculé par mois, le mois d'adhésion étant inclus.

En cas d'adhésion au cours du 2^{ème} semestre de l'année civile, la moitié de la cotisation annuelle est due à titre forfaitaire.

Seule la moitié de la cotisation annuelle est due en cas de démission ou d'exclusion au cours du 1^{er} semestre de l'année civile.

La cotisation de l'année en cours reste intégralement due en cas de démission ou d'exclusion au cours du 2^{ème} semestre de l'année civile.

Modalités d'appel et de perception

Les cotisations sont appelées en deux fois chaque année :

- Un acompte correspondant à la moitié de la cotisation réglée sur l'année N-1 et appelé au cours du premier trimestre de l'année civile,
- Le solde de cotisation, correspondant au restant dû, en principe calculé sur la base du chiffre d'affaires du dernier exercice clos, appelé au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Les cotisations correspondant au niveau minimal sont appelées sous la forme d'un seul appel, au cours du premier trimestre de l'année civile. Cet appel est complété, en cas d'évolution du chiffre d'affaires, par un second appel.

Les appels de cotisations sont adressés au dirigeant de la société par courrier électronique. Ils sont payables sous 30 jours à compter de leur date d'envoi.

Représentation des adhérents

Les documents admis pour permettre la représentation en Assemblée générale d'une société par un dirigeant ou salarié sont :

- soit une copie de l'extrait RCS de la société, mentionnant le nom du représentant comme dirigeant,
- soit une délégation, établie par le représentant légal de la société mentionné au RCS, au bénéfice d'un salarié de l'entreprise.

INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les informations du formulaire et les informations sollicitées ci-dessus sont des informations obligatoires afin de constituer le dossier d'adhérent. Ces informations constituent le dossier d'adhérent au GES.

L'intégralité des données sont recueillies conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement CE n°2016-679 du 27 avril 2016. Le responsable du traitement est l'organisation.

Le membre procédant à l'inscription via ce formulaire se porte fort de l'information et, le cas échéant, du consentement de ses collaborateurs quant à la communication de leurs données à caractère personnel, auprès de l'organisation, dans les conditions citées ci-après.

Les données à caractère personnel concernées ci-dessus sont collectées aux fins d'adhésion au GES et de la communication de ses événements avec ses membres.

Ces données sont uniquement utilisées et conservées pour la finalité est visée au paragraphe précédent. Elles sont conservées durant toute la durée de votre adhésion en tant que membre et pour une durée de cinq ans à compter de la perte de votre qualité de membre.

À tout moment, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, d'opposition au traitement de ces mêmes données.

Vous pouvez exercer ce droit vous adressant directement au Délégué à la protection des données de l'organisation, à l'adresse du siège social.

L'organisation répondra à toute demande dans le délai d'un mois à compter de sa réception conformément à la procédure ci-dessus. À défaut de réponse dans un délai d'un mois, vous serez en droit de saisir l'autorité nationale compétente de tout recours que vous jugerez utile. Pour votre parfaite information, l'autorité compétente en France est la Commission informatique et libertés.

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées en en dehors de l'Union européenne. Aussi, tout transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne ne sera effectué qu'en conformité avec les décisions de la Commission européenne sur les clauses contractuelles types ou dans un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation.

Pour davantage d'informations, vous pourrez consulter la Politique de confidentialité des données (élaboration à venir).